

6.7

Agréments, autorisations et opérations sur dérivés de gré à gré

6.7 AGRÉMENTS, AUTORISATIONS ET OPÉRATIONS SUR DÉRIVÉS DE GRÉ À GRÉ

CMC Markets Canada Inc.

Vu la demande déposée par CMC Markets Canada Inc. (la « société ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 5 novembre 2018 (la « demande ») visant à obtenir de l'Autorité l'agrément et l'autorisation de la mise en marché de dérivés de gré à gré de même que la révocation de la décision no 2018-EDERI-0002 du 12 janvier 2018 (la « décision existante ») accordant, à certaines conditions, à CMC Markets UK Plc (« CMC UK »), une société membre du même groupe, l'agrément prévu au premier alinéa de l'article 82 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « Loi ») de même que l'autorisation prévue à l'article 83 de la Loi pour la créer et mettre en marché des dérivés de gré à gré visés par la Loi et offerts au public;

Vu les premier et deuxième alinéas de l'article 82 de la Loi qui prévoient qu'une personne qui crée un dérivé ou qui met en marché un dérivé doit, avant que ce dérivé soit offert au public, être agréée par l'Autorité, aux conditions prévues par règlement et doit, en outre, faire autoriser la mise en marché du dérivé par l'Autorité aux conditions prévues par règlement;

Vu le premier alinéa de l'article 83 de la Loi qui prévoit qu'une personne agréée, avant d'offrir un dérivé, doit obtenir l'autorisation de l'Autorité;

Vu la section II.3 du *Règlement sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (le « Règlement ») qui prévoit les dispositions applicables aux personnes agréées;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu les déclarations suivantes faites par la société :

1. La société a été constituée en 2005 sous les lois du Canada et possède un établissement principal situé à Toronto, Ontario;
2. La société est inscrite à titre de courtier en dérivés en vertu de la Loi;
3. La société est inscrite à titre de courtier en placement dans toutes les provinces et territoires du Canada et est un membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM »);
4. À sa connaissance, la société ne fait l'objet d'aucune enquête ni ne s'est vu imposer de sanction de nature administrative ou judiciaire;
5. La société participe à un fonds de garantie qui protège les biens que lui confient les contreparties de la société auxquelles elle offre les dérivés, en l'espèce le Fonds canadien de protection des épargnants;
6. La société maintient les livres et registres nécessaires afin d'assurer son bon fonctionnement et le respect des obligations qui lui sont applicables en vertu de la Loi, et elle a développé un plan d'urgence et de contingence pour assurer la poursuite de ses activités en cas de crise ou d'une catastrophe naturelle;
7. La société est responsable des biens que lui confient les contreparties de la société, qu'elle garde séparés de ses propres biens et tient à leur égard une comptabilité distincte;

8. La société maintient une structure corporative et organisationnelle qui lui permet d'exercer efficacement ses activités et, à cette fin, dispose des ressources financières, humaines et technologiques nécessaires à la poursuite de ses activités;
9. La société a en place des politiques et des procédures adéquates pour exercer ses activités, de même que des pratiques de gouvernance appropriées, incluant l'indépendance de ses administrateurs et l'audit des états financiers;
10. La société prend les moyens nécessaires pour assurer la sécurité et la fiabilité de chacune de ses opérations et activités;
11. La société a fourni à l'Autorité le nom et l'occupation principale de ses dirigeants et administrateurs ainsi que le formulaire intitulé « Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée » prévu à l'annexe 33-109A4 du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription*, RLRQ, c. V-1.1, r. 12, complété par tous ses dirigeants et administrateurs;
12. Les dérivés visés par la demande permettent une exposition économique à la fluctuation de la valeur ou du prix d'un élément sous-jacent sans nécessiter la propriété ou le règlement physique de l'élément sous-jacent;
13. La société a fourni à l'Autorité les informations détaillées et les modalités afférentes aux dérivés visés par la demande, notamment en décrivant :
 - a) les différents types de contrats qui sont ou seraient des dérivés de gré à gré, à savoir des contrats de différence basés sur des :
 - i) devises;
 - ii) indices;
 - iii) taux d'intérêt;
 - iv) marchandises;
 - v) capitaux propres;
 - b) les caractéristiques de ceux-ci eu égard à l'échéance du contrat, au règlement, à la taille ou la quotité de négociation, à l'unité de fluctuation et à la procédure de calcul et de diffusion du prix;
 - c) les risques liés à ceux-ci;
14. Les dérivés visés par la demande, tels qu'ils sont énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 13 de cette décision, n'incluent pas de dérivé dont le sous-jacent est une cryptomonnaie ou tout autre actif novateur;
15. La société offre et met en marché les dérivés en ligne par l'entremise de sa plateforme électronique de négociation NextGeneration (la « plateforme ») permettant à ses clients de négocier des dérivés de gré sous une base d'exécution d'ordres sans conseil;
16. La société pourrait offrir à ses clients l'option d'utiliser des plateformes additionnelles et de tierces-parties fonctionnant avec la plateforme et ayant substantiellement les mêmes attributs et services lorsque ceux-ci réalisent des opérations de gré à gré sur dérivés pour lesquelles la société agit à titre de contrepartie;
17. La société identifie et évalue adéquatement les besoins du client lors de l'ouverture d'un compte, eu égard au degré de connaissance, d'expérience et de tolérance au risque du dérivé offert, conformément aux règles établies par l'OCRCVM;

18. La société remet aux clients le document d'information sur les risques prévus à l'article 70 de la Loi conformément aux articles 12, 13 et 13.1 du Règlement;
19. La société établit en français, ou en français et en anglais, tout document dont la communication au client est prévue par la Loi;
20. La société rend accessible aux contreparties d'un dérivé que la société met en marché, incluant celles en attente de négocier un tel dérivé, les renseignements prévus à l'article 13.2 du Règlement;

Vu les autres informations déposées auprès de l'Autorité par la société.

En conséquence, l'Autorité agréee la société et l'autorise à mettre en marché les types de dérivés énumérés au sous-paragraphe a) du paragraphe 13 ci-dessus.

La décision existante est révoquée.

Fait le 29 janvier 2019.

Lise Estelle Brault
Directrice principale de l'encadrement des dérivés

Décision n°: 2019-EDERI-0001